



Monsieur Michel Mensen
9, Duarrefstrooss
L-9943 Hautbellain

N/Réf.: 2025-002520-G
V/Réf.: 2025-037-MA

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 octobre 2025, versées par Monsieur Michel Mensen aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'une exploitation agricole, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous les numéros 1212/3017 et 1293/3040 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-002520 du 2 février 2026 refusant l'extension d'une exploitation agricole, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous le numéro 1212/3017 et 1293/3040 ;

Considérant le recours gracieux du 3 mars 2026, versé par Monsieur Michel Mensen, à l'encontre de la décision ministérielle n° 2025-002520-G du 2 février 2026 ;

Considérant que l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 établit l'interdiction de principe de détruire, réduire ou détériorer des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable ;

Considérant qu'en zone verte, il peut être dérogé à cette interdiction dans un but d'utilité publique, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ou encore en vue de l'exécution de mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;

Considérant que l'extension projetée, implantée dans le prolongement du bâtiment agricole existant, répond à des besoins fonctionnels liés au fonctionnement de l'exploitation agricole et permet d'éviter une occupation supplémentaire du sol ; qu'une telle configuration assure une utilisation optimale du parcellaire et s'inscrit dès lors dans une restructuration du parcellaire agricole au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_00586 – Troisvierges », dressé par Oeko-Bureau le 17 juillet 2025, lequel fait état d'une destruction de 3 220 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 3 220 éco-points ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 3 220 (trois mille deux cent vingt euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous les numéros 1212/3017 et 1293/3040, conformément à la demande et au plan soumis « 2025-037-MA », indice D, daté au 1^{er} octobre 2025 et élaboré par Agro Projekt SA.

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147), et ceci avant le début des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichement se font entre le 1^{er} octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y ait pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1^{er} octobre 2026. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence d'un expert agréé. Ce contrôle est à envoyer pour validation au préposé de la nature et des forêts compétent.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 9.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 10.- La toiture est réalisée en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 12.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 13.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 14.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 15.- Les travaux de terrassement, non autorisés par la présente, sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 16.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 17.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 18.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 19.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 20.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage

Article 21.- L'agrandissement du hangar de stockage est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 22.- Le sol du hangar de stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier

Article 23.- La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 24.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 25.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Bassin de rétention

Article 26.- L'agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au mémoire explicatif et au plan soumis.

Article 27.- Le bassin de rétention ne dépasse pas une capacité de rétention d'eaux pluviales de 137 m³.

Article 28.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 29.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 30.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation et de manœuvre

Article 31.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 1 202 m².

Mesures d'intégration

Article 32.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes.

Article 33.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 34.- Un plan reprenant les emplacements concrets des plantations est soumis pour approbation avant le début des travaux à l'arrondissement Sud ainsi qu'au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 35.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 36.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 37.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 38.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement